RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré conjoint sur :

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile et la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (K3+) portées par la société BATI RECYCLAGE (Les-Essarts-en-Bocage)

- la révision allégée n°2 du PLUiH du Pays de Saint-Fulgent-Les-Essarts portée par la communauté de communes (85)

N°MRAe PDL-2023-7257
et PDL-2023- 7186

Introduction sur le contexte réglementaire

La MRAe Pays de la Loire a été saisie par le préfet de la Vendée le 18 septembre 2024 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif à la demande de la société BATI RECYCLAGE concernant le renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière d'extraction d'argiles, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de type K3+[1] et une demande de défrichement au lieu-dit « Fief de la Bouguinière » aux Essarts-en-Bocage.

Ce projet nécessite des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Saint-Fulgent-Les-Essarts qui relèvent de l'évaluation environnementale systématique au regard des dispositions de l'article R.104-11-I-2°-c) du code de l'urbanisme. Aussi, le 18 juillet 2023, la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les-Essarts a transmis le dossier de révision allégée n°2 de son PLUiH ciblant des évolutions strictement liées au projet porté par la société BATI RECYCLAGE et comportant une évaluation environnementale (dossier n° 2023-7186). Le délai imparti à la MRAe pour produire son avis courait jusqu'au 18 octobre 2023.

Toutefois, par courriel du 19 septembre 2023, la collectivité a sollicité une analyse conjointe des deux dossiers et la formulation d'un seul avis de la part de la MRAe. L'instruction du projet ayant nécessité plusieurs compléments et entraîné des suspensions de délais, l'analyse des dossiers n'a pu reprendre qu'à compter de la date de complétude du dossier du projet, soit le 17 septembre 2024.

L'avis qui suit a été établi en application de :

- l'article L. 122-1 du code de l'environnement : il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet ;
- l'article R.104-25 du code de l'urbanisme : il porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par l'évolution consécutive du PLUiH.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 12 novembre 2024 : Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, et Audrey Joly.

Était absent : Olivier Robinet.

Étaient présents sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, responsable de la division évaluation environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la

1 Les déchets inertes qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999-JOCE du 16 juillet 1999). Les déchets de type K3+ sont des déchets inertes à seuil augmenté. Ils présentent une concentration de certaines substances jusqu'à trois fois celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les ISDI relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE.

décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier d'étude d'impact de juillet 2023, modifiée en avril et septembre 2024 ainsi que sur la version de la révision allégée n°2 du PLUiH du Pays de Saint-Fulgent-Les-Essarts (85) transmise en juillet 2023.

1.Objet et contexte

Suite à un transfert d'autorisation en 2018, l'entreprise BATI RECYCLAGE exploite une carrière d'argile à forte imperméabilité sur la commune des Essarts-en-Bocage, au lieu-dit « Fief de la Bouguinière ». Le site correspond à une zone rurale bocagère située à environ 3,5 km au nord-est du centre-ville des Essarts-en-Bocage, à mi-distance entre le hameau du Plessis Allaire (137 m) et la ferme de la Bouguinière (153 m).

Une carrière similaire est toujours partiellement en activité sur une unité foncière contiguë (carrière HERMOUET).

Le site est identifié comme gisement d'intérêt régional par le schéma régional des carrières des Pays de la Loire. L'autorisation d'exploiter initiale d'une durée de 30 ans arrive à son terme en 2024, son renouvellement est sollicité pour une durée de 27 ans au sein de la même emprise foncière (près de trois hectares) sur une surface d'extraction similaire (près de deux hectares) avec toutefois un doublement de la production maximale (passage de 7 500 tonnes/an à 15 000 tonnes/an) pour atteindre un tonnage total de 265 000 tonnes sur l'ensemble de la durée effective d'extraction (16 ans). Selon le dossier, « *ces argiles sont recommandées pour l'étanchéité d'alvéoles pouvant accueillir des déchets non dangereux et dangereux* ». D'ailleurs, l'argile extraite est destinée notamment à la réalisation de l'ISDI et à la fourniture de matériau aux briqueteries locales.

En parallèle, l'entreprise BATI RECYCLAGE envisage la remise en état du site qu'elle exploite en recourant à l'ouverture d'une ISDI avec dépassement de seuils, réceptionnant des matériaux inertes de type K3+ dans la limite des seuils fixés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Il s'agit principalement de terres excavées issues de réhabilitation de friches industrielles. Aucun autre site de ce type n'existe en Vendée. Selon le dossier, ces déchets sont accueillis dans des ISDND[2] « *ce qui entraîne un surcoût économique estimé à 55 % pour la collectivité ou le maître d'ouvrage concerné ainsi qu'un impact environnemental lié aux importantes distances de transport* ». Le dossier ne présente pas les sites vers lesquels ces déchets sont actuellement acheminés, ni les éventuelles installations ISDI K3+ les plus proches, hors du département de la Vendée. L'exploitation du site ISDI s'étalera sur l'ensemble des 27 ans du renouvellement de l'autorisation demandée pour un tonnage annuel moyen accueilli de 15 000 tonnes et un total estimé à 375 000 tonnes.

Le périmètre total du projet (extraction et ISDI) se répartit sur sept hectares de part et d'autre de la route départementale (RD) 7 reliant les communes des Essarts-en-Bocage à Chauché. Il est envisagé sur :

- la carrière actuelle (parcelles XM14 et ZK 16, 17, 18 et 19 ; de plus de trois hectares);
- les parcelles voisines (parcelles XM 12, et XM 174 ; près de deux hectares), partie de la carrière exploitée par l'entreprise HERMOUET. En 2017, un mémoire relatif à la mise en arrêt définitif de

2 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.

l'extraction à permis de déclarer l'arrêt partiel de l'exploitation sur ces deux parcelles ; la parcelle contiguë (XM 179) est encore exploitée ;

- une parcelle communale (XM 13 ; près de 2 hectares), ancienne zone de « décharge » (référence CASIAS PAL8503071).

L'exploitation de l'ISDI se fera sur l'ensemble du site, hormis la parcelle XM14.

L'activité du site n'est envisagée que de façon ponctuelle (environ 2 à 3 mois par an), uniquement en période diurne (8 h à 18 h) du lundi au vendredi hors jours fériés.

Au terme de son exploitation, après la remise en état du site, deux types d'usage sont envisagés :

- le retour à un usage agricole (hormis pour la parcelle communale) ou naturel (prairie) ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques.

Les demandes d'exploiter relèvent des rubriques installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA de la loi sur l'eau) :

- 2510-1 exploitation de carrière = Autorisation ;
- 2760-3 ISDI = Enregistrement ;
- 3.3.1.0 Assèchement de zones humides = Déclaration ;

et nécessitent également la formulation des demandes suivantes, intégrées au dossier:

- autorisation de défrichement pour 0,81 ha ;
- demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction, d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées.

Plusieurs mesures de compensation ont été déterminées sur des parcelles appartenant à BATI RECYCLAGE :à quatre kilomètres au nord-ouest, sur la commune de Chauché, au lieu-dit La Vrignaie, au niveau d'un terrain de 3,5 hectares. Deux mares seront également créées à La Bouguinière, sur la parcelle XM14.

En parallèle, par délibération du 17 mars 2022, la communauté du Pays de Saint-Fulgent-Les-Essarts a engagé la révision allégée n°2 de son PLUiH (articles L.153-34 à L.153-35 du code de l'urbanisme) en vue de permettre le développement d'une activité de stockage de déchets inertes du BTP sur le site de La Bouguinière, ce qui nécessite :

- l'extension du STECAL[3] AEcd existant sur une parcelle communale classée en zone naturelle (N) et partiellement couverte par une zone humide ;
- la suppression des prescriptions de « haie et boisement protégés » et de « zone humide » au niveau du secteur AEcd correspondant au périmètre de l'unité foncière du projet porté par BATI RECYCLAGE.

Compte tenu de la concomitance et de la corrélation entre les deux procédures, la collectivité a sollicité la formulation d'un avis conjoint de la part de la MRAe et envisage la réalisation d'une enquête publique conjointe. La MRAe souligne l'intérêt de cette approche conjointe pour la bonne appréciation des incidences et la bonne information du public.

3 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelles.

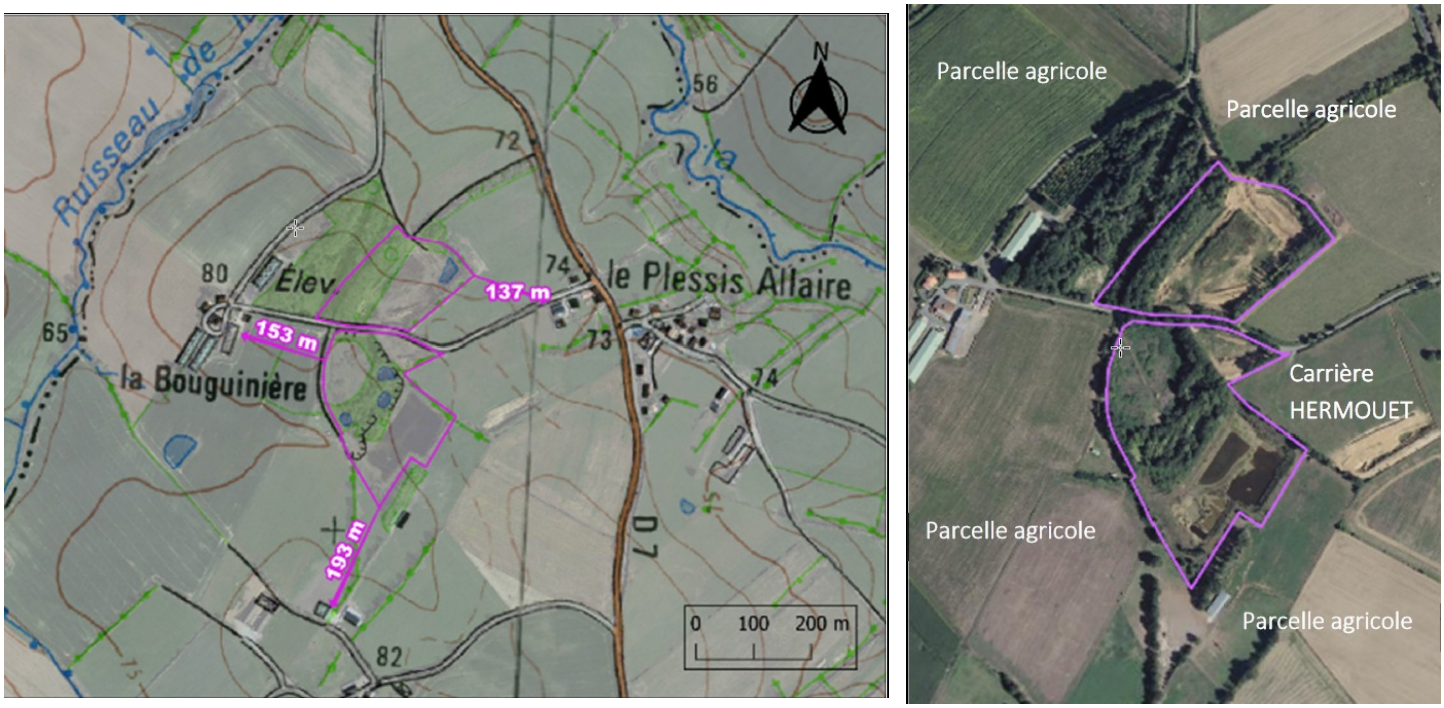

Localisation du projet (source : dossier d'étude d'impact)

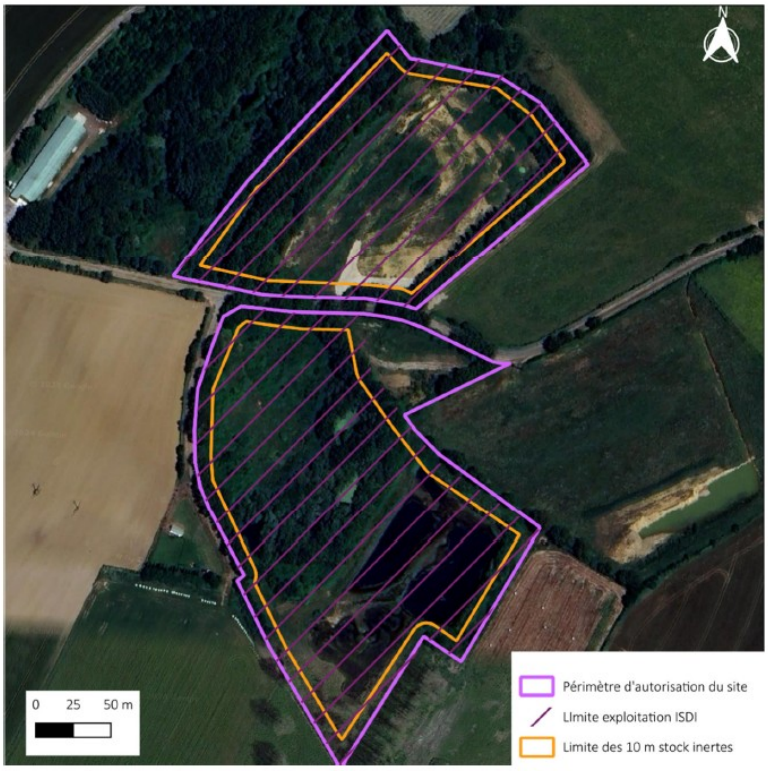

Périmètre de l'activité ISDI (source Notice de renseignements)

Extrait du PLUi-H en vigueur :

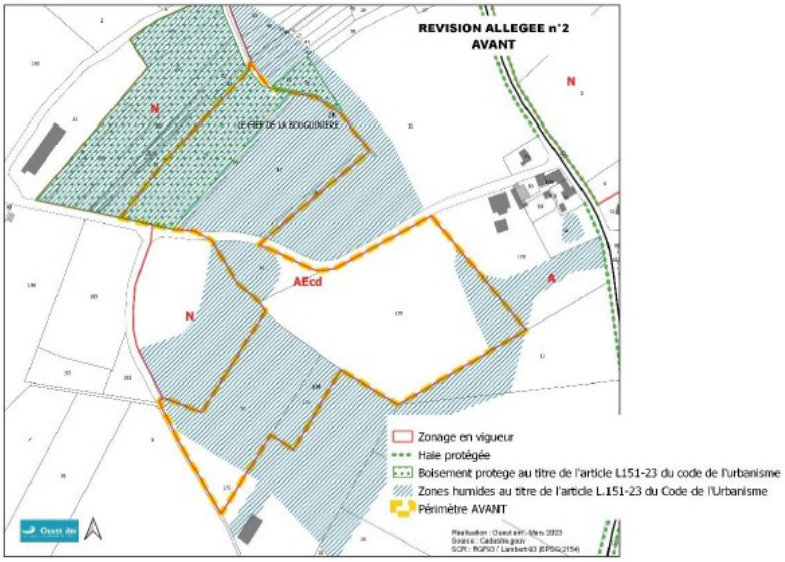

Proposition d'évolution :

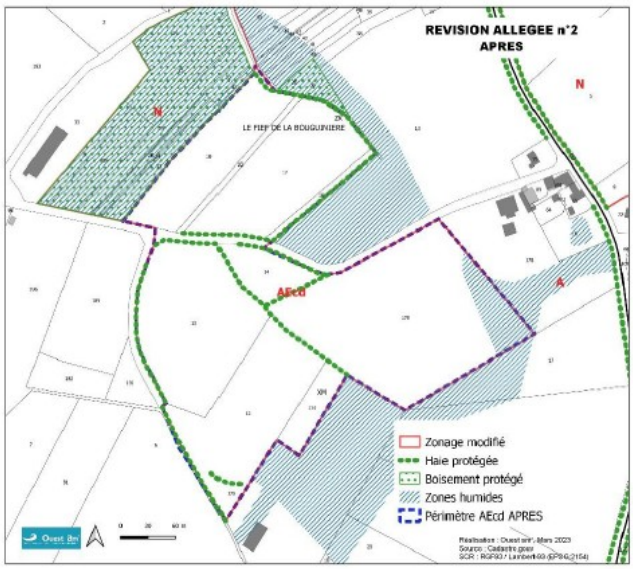

Evolution envisagée du zonage AEcd (extrait dossier de révision allégée n°2 du PLUiH)

Site de compensation à Chauché

2.Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
Zones humides	Oui	À compléter	La nature du projet conduit *in fine* au remblaiement de l'ensemble des parcelles composant l'unité foncière dont les zones humides. Les analyses floristiques ont été réalisées en juin 2020 en période de floraison pour les espèces prairiales et de développement de la végétation aquatique. Deux habitats caractéristiques des zones humides ont été identifiés selon la classification Corine biotopes : 53.14A végétation à Eleocharis palustris et 37.217 prairie à jonc diffus. Ces habitats représentent une surface de 4 269 m². Des groupements de petits Potamots (22.422) et couvertures de Lemnacées (22.411), espèces aquatiques patrimoniales non protégées ont également été recensés. 850 m² de zone humide complémentaire (Saussaie marécageuse (44.92)) figuraient dans une première version du dossier. Leur suppression du dossier n'est pas justifiée. S'agissant des sondages pédologiques, le dossier est contradictoire car s'il affirme la réalisation de 31 sondages à la tarière le 20 février 2020 (dont 8 ayant connu des refus de tarière), d'une profondeur maximale d'investigation de 1,2 m, mais aucune illustration de leur réalisation n'est fournie, hormis leur localisation. Ainsi, peu d'éléments factuels sont proposés concernant les conditions de réalisation des différents sondages (contexte, profondeur, photographies permettant d'apprécier l'hydromorphie des horizons…), pas plus que sur les choix de leur localisation (certains très proches, linéaires, d'autres dispersés voire certains secteurs totalement omis). La caractérisation des sols est apparemment rendue complexe par l'activité d'extraction passée du site et les apports de remblais constatés. De fait, l'identification des zones humides repose quasi exclusivement sur les relevés floristiques. Une démonstration plus aboutie est attendue concernant les sondages pédologiques afin qu'un niveau de connaissance fiabilisé des zones humides soit garanti . L'analyse des fonctionnalités de la zone humide identifiée et impactée par le projet (4 269 m²) est effectuée selon la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. L'affirmation d'une perte fonctionnelle est avancée

			mais les éléments reportés dans l'étude d'impact sont particulièrement succincts. La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC[4]) occulte la phase d'évitement dans la mesure où l'ensemble de la zone humide identifiée va être impactée. Il n'est ainsi pas démontré l'absence d'alternative à sa destruction. Les incidences sur les zones périphériques d'alimentation (non déterminées dans le dossier) et celles sur les zones humides reportées par le PLUiH sur l'unité foncière voisine ne sont pas non plus étudiées. Enfin, au terme de l'activité d'extraction assurée par la société Hermouet, les conditions de remise en état du secteur concerné par la zone humide (parcelles XM 12 et XM 174) ont été formalisées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral autorisant la carrière[5]. Ainsi, l'exploitant était tenu de recréer les conditions favorables à la renaturation et la recolonisation du site par les espèces tant faunistiques que floristiques. La restitution en eau d'une partie des espaces était également privilégiée ainsi que le maintien et le confortement de haies. L'inventaire écologique acte l'efficience du dispositif par le recensement d'une diversité d'espèces. Toutefois, il n'est pas stipulé si ce gain écologique est désormais optimal ou s'il est encore susceptible de s'enrichir. Aussi, l'analyse de l'impact du projet sur la zone humide doit également appréhender le préjudice généré au niveau du processus de réhabilitation du site et la remise en cause des mesures mises en œuvre par le précédent propriétaire. Le niveau de compensation est estimé à un ratio de 1. Le lieu de compensation se situe au niveau de la même masse d'eau et répond également à la compensation de destruction d'habitats pour des espèces protégées. Les remarques sur les modes de compensation sont regroupées au niveau des milieux naturels/Habitats-Faune-Flore.
Cours d'eau	Oui	Non	Le site de La Bouguinière se situe à 400 m à l'ouest du ruisseau de la Faubretière qui est un affluent de la Petite Maine, réservoir de biodiversité.
Zones sensibles nitrates	Oui	Non	Les activités du site ne généreront pas de nitrates.
Zone de répartition	Non	Non	

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

5 Arrêté n°15-DRCTAJ/1-566 autorisant la société HERMOUET TERRE CUITE à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune des Essarts (09/11/2015).

des eaux			
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Non	*Eaux superficielles* : le site s'inscrit dans la masse d'eau « La Petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la grande Maine » (FRGR0551). La gestion des eaux de ruissellement est assurée selon les pièces du dossier par un bassin de 276 m^3 ou par trois bassins (entre 150 et 180 m^3) équipés de disconnecteurs permettant de confiner si nécessaire une éventuelle pollution et dont un contrôle trimestriel est prévu. Le rejet vers le milieu naturel s'effectue via deux fossés localisés au nord-ouest (au niveau de la carrière) et au sud-ouest (au niveau de l'ISDI K3+). La justification du dimensionnement des bassins n'est pas présentée dans le dossier. 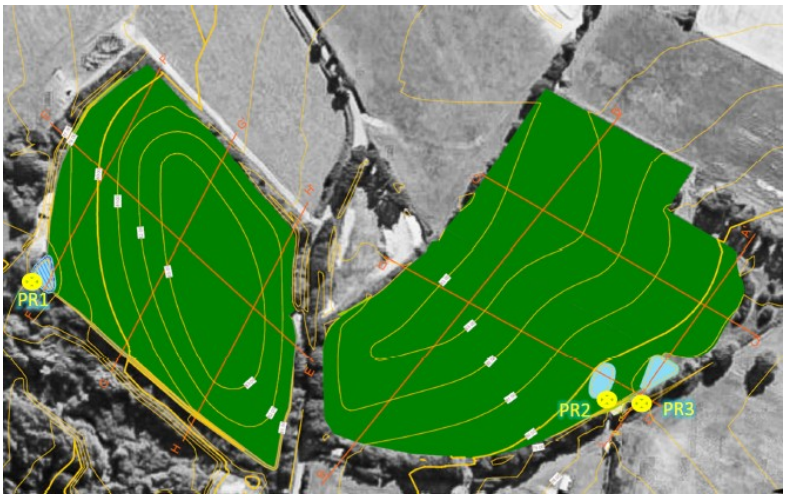 *Positionnement des bassins* *Eaux souterraines* : Le site est positionné au droit de la masse d'eau souterraine référencée FRGG027 « Bassin versant de la Sèvre Nantaise », aquifère de type socle, qui s'étend sur 2 356 km^2, nappe libre de fissures. Seize forages ont été recensés dans un rayon de trois kilomètres. Le plus proche est celui de l'exploitation bovine de La Bouguinière situé à environ 150 m. L'étude hydrogéologique conduite tend à démontrer la faisabilité du stockage des déchets envisagés sans impacts sur les eaux de la nappe.
Consommation d'eau	Non	Non	Des dispositifs mobiles seront installés durant les campagnes d'activité (bungalow et sanitaires) avec une cuve répondant aux besoins en eaux domestiques. L'arrosage des pistes s'effectuera à partir des eaux des bassins de rétention.
Rejets	Non	Non	La gestion des eaux usées sera assurée par la société de location des dispositifs mobiles requis lors des campagnes d'activité.

Milieux naturels	**Existence**	**Impacts**	**Commentaires**

Réserve Naturelle Nationale-Arrêté de protection de Biotope	Non	Non	La réserve naturelle régionale (FR3600048) « Lac de Grand-Lieu » se situe à plus de quarante kilomètres au nord. Aucun arrêté de protection de biotope ne couvre la zone d'étude, le plus proche (Étang du pavillon FR3800509) se trouve à environ 30 km au nord-est.
Parc naturel régional	Non	Non	Le PNR du Marais Poitevin est distant de près de trente kilomètres au sud.
Réserve Naturelle Régionale	Non	Non	
Sites Natura 2000[6]	Non	Non	Les sites Natura 2000 les plus proches sont la ZSC et la ZPS du « Marais poitevin » (FR5200659 et FR5410100) distantes de plus de trente kilomètres. L'absence d'incidence a été abordée.
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique[7]	Non	Non	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II « Forêt de Gralas et bois de la Brosse » à près de cinq kilomètres au nord-ouest du projet, avec laquelle aucune connexion n'est avérée dans le dossier.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	A développer	L'étude d'impact fait brièvement référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 30 octobre 2015 pour indiquer que le projet ne se situe pas dans ou au voisinage de corridors ou réservoirs de biodiversité. A contrario, l'évaluation environnementale du PLUiH mentionne que *« le secteur de projet s'inscrit en limite du réservoir bocager du sud du territoire »*. Pour rappel, le SRADDET[8] des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 se substitue au SRCE. De plus, l'absence d'identification de corridor ou de réservoir de biodiversité à l'échelle d'un document d'échelle régionale tel que le SRADDET ne dédouane pas de la recherche de structuration ou de confortement de maillages ou secteurs à enjeux au niveau plus local. A l'échelle du site étudié, la trame arbustive et bocagère ainsi que le continuum aquatique (ruisseaux permanents et temporaires, plans d'eau…) créent des contextes favorables à la reconquête de certains milieux par la biodiversité. Les potentialités du site méritent d'être approfondies d'autant que les haies qui maillaient l'unité foncière facilitaient le déplacement des espèces alors que la compensation envisagée conduit à la plantation de « haies de contournement », en limite de propriété. La reconstitution, en fin d'exploitation, des conditions de continuité au sein du site n'est pas envisagée.
Habitats – Faune – flore – Espèces Protégées	Oui	Non maîtrisé	L'étude d'impact ne propose pas de justification dans la détermination des aires d'études thématiques hormis s'agissant du paysage. De fait, une seule aire d'étude est adoptée correspondant au strict périmètre de l'unité foncière (quasi 7 hectares) ce qui n'est pas forcément en adéquation avec les échelles d'analyse à mobiliser selon les thématiques étudiées pour une bonne appréciation des enjeux et l'évaluation des incidences, notamment indirectes du projet.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » codifiée en 2009 et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

			Les développements du dossier liés aux habitats, à la faune et à la flore se répartissent entre plusieurs documents. Ceci complexifie la lecture, la recherche d'informations et compromet la cohérence d'ensemble. Les informations relayées dans l'étude d'impact sur l'état initial de l'environnement sont globalement affirmatives, très succinctes, peu pédagogiques et renvoient quasi systématiquement vers les annexes. Les inventaires ont été réalisés entre février 2020 et mai 2022 avec un nombre de jours sur site assez variable selon les espèces (*a minima* 3 jours sur 2 ans pour les chiroptères et les reptiles, jusqu'à 9 jours sur 3 ans pour l'avifaune) et selon des conditions de réalisation (météo, température, diurne/nocturne, durée, matériel utilisé,…) qui ne sont pas énoncées. Ainsi, il aurait été intéressant d'indiquer si les inventaires se sont répartis lors ou en dehors des campagnes d'activité de la carrière qui, selon le dossier, sont limitées. En l'absence de l'ensemble de ces précisions méthodologiques, la représentativité des inventaires conduits par rapport aux enjeux du site n'est pas démontrée. Néanmoins, la localisation des espèces protégées sur le site de La Bouguinière est présentée et démontre que des espèces protégées ont été contactées en différents endroits de l'unité foncière globale, y compris sur la zone extractive actuelle. Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats présente à tort le périmètre du site impacté limité aux seules parcelles XM 12 et XM 174 (P24). Un tel périmètre minore l'analyse des impacts potentiels générés sur des espèces (notamment avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles) en périphérie puisque, comme signalé dans le dossier, d'autres espèces ont été identifiées à proximité (ex : Martin-pêcheur, Rousserolle effarvatte). Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce protégée floristique n'a été recensé sur la zone d'étude. Les enjeux identifiés portent sur les zones humides, les zones en eau et les haies. Le dossier considère que le processus de remblaiement par des déchets inertes de type K3+ impactera les individus et les habitats de quarante espèces d'oiseaux, quatre espèces d'amphibiens et deux espèces de reptiles toutes protégées. La disparition de certains habitats induit la disparition de certaines espèces sur le site. Le dossier évoque la possibilité d'un report de ces espèces vers d'autres habitats à proximité sans qu'une analyse sur la réelle capacité de ces espaces à les accueillir n'ait été produite (phénomène de concurrence). Si aucun gîte de chiroptères n'a été recensé, cinq espèces ont été néanmoins contactées à l'occasion de deux détections à vue et d'une soirée d'écoute, attestant la fréquentation du site d'étude (zone de chasse et de transit) au niveau des zones en eau, des haies et boisements. L'analyse concernant les chiroptères mérite d'être complétée dans un objectif de démonstration de l'absence de perte nette de biodiversité. L'analyse des impacts du projet sur les espèces est plutôt mieux retranscrite dans l'étude d'impact que l'analyse de l'état initial mais souffre des fragilités inhérentes aux inventaires tels que réalisés. Trois mesures d'évitement et trois mesures de réduction sont définies (la mesure R4 limitation de la pollution lumineuse n'est pas reprise dans l'étude d'impact) avant analyse des impacts résiduels. Les mesures de réduction visent essentiellement les individus et non les habitats. Les impacts résiduels sont ainsi jugés dans le dossier moyens à forts pour 4 espèces d'oiseaux (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Tarier pâtre, Grèbe castagneux) et 2 espèces de reptiles (Couleuvres

			helvétique et vipérine). Cinq mesures de compensation sont déterminées dont deux visent la renaturation d'un site afin de compenser la destruction des zones humides et les impacts sur les espèces protégées. Elles se concrétiseront sur le site du projet et sur un site de compensation, d'une surface de 3,5 hectares, localisé à 4 kilomètres au nord-ouest du projet, au lieu-dit La Vrignaie sur la commune de Chauché. Au niveau de l'étude d'impact, la démonstration de la pertinence du choix de ce second site pour accueillir les mesures compensatoires est assez lacunaire que ce soit en matière de justification d'équivalence éco-systémique ou d'opportunité pour certaines espèces faunistiques impactées. De plus, le fait qu'il s'agisse d'une ancienne carrière propriété de BATIRECYCLAGE interroge sur le degré de compensation réellement consenti sachant, qu'au terme de leur exploitation, ces activités sont soumises à des obligations de remise en état dont la finalité vise une renaturation propice aux habitats, espèces floristiques et faunistiques. Les niveaux de réhabilitation exigés et mis en œuvre sur ce site devraient être présentés afin de pouvoir mettre en exergue les plus-values écologiques de la compensation proposée. Selon le dossier, la restauration des milieux aquatiques et amphibies porterait sur 5 736 m² (décaissement de 3 068 m², création de six dépressions de 1 878 m² à La Vrignaie, restauration de deux mares de 400 m² et création d'une mare de 390 m² à La Bouguinière) pour 4 269 m² détruits, soit une compensation surfacique à hauteur de 134 %. La suffisance de ce niveau de compensation n'est pas argumentée en matière de fonctionnalités notamment au regard des exigences fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE) (disposition 8B-1) et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sèvre Nantaise (SAGE) (mesure M4) qui ne sont pas uniquement quantitatives. Par ailleurs, un îlot de senescence sera favorisé au niveau des boisements existants (environ 2 600 m²). La mesure compensatoire MC3 porte sur la restauration des milieux prairiaux sur l'intégralité du site du projet dans un délai de cinq ans à l'issue de chaque phase de remblaiement. La qualification de cette intervention de fin d'exploitation semble plus relever de la remise en état du site plutôt que d'une mesure de compensation spécifique répondant aux impacts générés par le projet. De plus, le terme de cette compensation très éloigné dans le temps apparaît déconnectée des impacts puisque l'exploitation du site est sollicitée pour 27 ans. La mesure C4 propose la compensation de 390 m de haies (habitat, gîte, transit) détruits au sein de la parcelle XM13 par la plantation ou le renforcement de plus 1 000 m de haies en périphérie de l'unité foncière. Des mesures d'accompagnement et de suivi sont prévues mais non objectivées et sans définition d'indicateurs.
Consommation d'espaces – sols et sous-sols	Oui	Encadré	Les sondages effectués révèlent que le gisement d'argile est d'inégale qualité selon la profondeur, qu'il est constitué d'un matériaux argileux près de la surface, puis, devient plus sableux en profondeur. Les sols ne seront pas remaniés d'où l'absence de remise en cause de leurs qualités physiques. Une note de caractérisation du bruit de fond géochimique a été produite en décembre 2019 sur la base de 7 échantillons. Des dépassements de bruit de fond ont été constatés pour le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le sélénium et le zinc mais restent dans des gammes de concentrations mesurées dans le cas d'anomalies géochimiques modérées à fortes. Selon le dossier, cela ne remet pas

			en cause le projet d'ISDI puisque les matériaux apportés devront se conformer à la réglementation et être en adéquation avec le contexte géochimique local. De plus, l'encapsulage des déchets présents sur la parcelle XM 13 (ancienne décharge communale) réduira le risque de pollution par lessivage sur les déchets. Une couverture finale d'environ 25 cm de terre végétale sera mise en place au-dessus des matériaux stockés.
Impacts cumulés	Non	A compléter	L'identification des projets connus a été conduite et ne met pas en exergue d'effets cumulés avec le projet. Toutefois, le cumul des impacts des activités extractives entre le site géré par BATI RECYCLAGE et la société HERMOUET, toujours en cours sur des parcelles voisines doit être approfondi.

Sites et paysages	**Existence**	**Impacts**	**Commentaires**
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Les sites inscrits les plus proches sont à 3,4 km (Château des Essarts et son parc au sud-est, Château de la Braslière et son parc à l'ouest)
Monuments historiques	Non	Non	Le plus proche est le Menhir de Chauché à 1,8 km au nord. L'emprise du site est à plus de 850 m au sud d'une zone de sensibilité archéologique.
Grand paysage, Architecture – formes urbaines	Oui	Non	Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère des « bocages vendéens et maugeois » qui se caractérise par l'alternance de plateaux aux ondulations souples et de vallées encaissées et sinueuses. Si la définition de trois périmètres de perception pouvait constituer une base d'analyse pertinente, le choix des prises de vues reste trop focalisé au niveau des voies communales de desserte du site et omet une démonstration sur la base des perspectives visuelles (ou l'absence de perspectives) depuis les hameaux, proches ou non, selon la topographie. La gêne visuelle devrait cependant être limitée du fait de la topographie des lieux et de la végétation arbustive existante. Les mesures évoquées se limitent à l'évocation de la carrière alors que l'ISDI doit présenter les mêmes garanties de remise en état du site. Enfin, un titre et des commentaires restent à apporter aux coupes insérées page 89.

Activités humaines	**Existence**	**Impacts**	**Commentaires**
Risques naturels	Non	Non	
Risques technologiques	Non	Non	Onze installations classées figurent dans un rayon d'un kilomètre autour du site. Les plus proches sont des élevages de volailles et l'extraction d'argile de la société HERMOUET. L'étude de danger et son résumé non technique sont joints au dossier.
Nuisances (bruit –	Oui	A	Les habitations les plus proches des limites de propriété se

poussières – odeurs…)		préciser	trouvent à 137 m (Hameau du Plessis Allaire à l'est), 153 m (Ferme de la Bouguinière à l'ouest) et 193 m (bâtiments agricoles au sud). A moins d'un kilomètre du site des activités touristiques accueillant du public existent (chambres d'hôtes). S'agissant des établissements sensibles (EHPAD, écoles…), ils sont distants de plus de deux kilomètres et se répartissent à Chauché et les Essarts. Selon l'étude acoustique conduite en février 2022, l'exploitation du site en condition majorante ne générera aucun dépassement de seuil réglementaire. La surveillance des niveaux sonores est prévue. La campagne de mesure des retombées de poussières engagée entre le 7 octobre et le 5 novembre 2019 est évoquée dans l'étude d'impact mais ne figure pas dans les annexes. La campagne a révélé des concentrations élevées entre 358 et 495 mg/m²/jour mais demeurant inférieures au seuil limite de 500 mg/m²/jour en limite de propriété. Il conviendrait de préciser si la période retenue pour la réalisation de l'étude correspond à une période représentative de l'activité du site d'extraction et si, en cinq ans, celle-ci est demeurée stable. Il est considéré que les émissions générées par l'ISDI seront similaires à celles de la carrière, comme les deux activités se succéderont leurs émissions ne se cumuleront pas et ne majoreront pas les retombées de poussières. Un suivi annuel accompagnera l'exploitation du site. Le dispositif de surveillance prévoit 7 points de mesures en limite de périmètre. Aucun point de surveillance n'est proposé au niveau des habitations les plus proches, notamment au niveau du hameau de la Bouguinière situé sous les vents dominants. Or, l'intérêt de ce type d'analyse étant de démontrer l'absence d'impact sur des secteurs urbanisés, il serait pertinent d'installer des points de surveillance à proximité des riverains concernés. L'impact sanitaire du projet est qualifié de non significatif.
Déchets	Oui	Non	L'activité ISDI s'inscrit et participe à l'atteinte des objectifs de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et en particulier de l'article 70 modifiant l'article L541-1 du code de l'Environnement en prévoyant notamment de « Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ». Le projet est compatible avec le plan régional de gestion des déchets. La nature et le plan de gestion des déchets sont produits au dossier. La seule provenance acceptée pour les déchets entrants sera la plate-forme de BATI RECYCLAGE à La Ferrière.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique Adaptation au changement climatique	Oui	Non traité	La vulnérabilité du projet à certains phénomènes résultant du changement climatique est la seule approche conduite sur ce sujet. Pourtant, la réalisation du projet de développement des activités d'ISDI est qualifiée comme relevant d'un intérêt majeur notamment du fait de l'importance du coût écologique généré par les transports vers les sites de stockage existants, éloignés. Le dossier doit démontrer le gain environnemental apporté par le projet après sa mise en place notamment au niveau des émissions de gaz à effet de serre. Cette démonstration peut s'appuyer sur « le guide de prise en compte des émissions de gaz à effets de serre dans les études d'impact »[9].

3. Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la préservation de la ressource en eau et des zones humides;
- la préservation des habitats, de la faune et de la flore ;
- la prévention des nuisances ;
- la gestion de proximité des déchets inertes et les émissions de gaz à effet de serre associées.

4. Appréciation de l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUiH

La note de présentation transmise vaut évaluation environnementale. Elle confirme l'absence de remise en cause des orientations du PADD du PLUiH et précise les évolutions du document graphique induites : augmentation de 1,95 ha du secteur AEcd (STECAL) entraînant une réduction équivalente de la zone naturelle N et évolution des secteurs protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (augmentation de 1 170 m de haie protégée, réduction de 5,48 ha de zones humides, suppression de 1,1 ha de boisement protégé). Ces évolutions sont directement liées au projet porté par BATI RECYCLAGE. L'évaluation environnementale est conduite sur la base de données environnementales produites dans le cadre du projet. La partie 7 du document correspond au résumé non technique de l'évaluation environnementale.

La suppression des secteurs de zones humides est effectuée selon les limites parcellaires de l'unité foncière correspondant au projet porté par BATI RECYCLAGE sans que soit apporté un argumentaire explicitant la pertinence de ce choix notamment au regard des zones humides définies par le PLUiH et de la prise en compte de leurs zones périphériques, destinées à assurer leur alimentation et donc permettre leurs fonctionnalités. La méthodologie ayant permis la délimitation des zones humides reportées au PLUiH doit être rappelée afin d'éclairer la pertinence du choix opéré. L'absence d'impact indirect sur les zones humides maintenues sur les parcelles limitrophes n'est pas davantage démontré.

La conclusion mentionnée dans le tableau de synthèse des enjeux environnementaux (p 44) est ambiguë car elle affirme *« qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ou espèce protégée n'a été recensé sur la zone d'étude »*, or, le volet biodiversité de l'étude d'impact démontre l'inverse en énumérant des espèces protégées (dont les chiroptères) et conclut sur la nécessité de déposer à la fois une demande de dérogation

9 Guide de prise en compte des gaz à effets de serre dans les études d'impact

pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées et une demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces animales protégées. Les compléments apportés aux thématiques environnementales de l'étude d'impact pourront utilement enrichir le dossier de révision allégée car intervenus postérieurement à la transmission du dossier de révision allégée. Les trois conditions requises par le code de l'environnement pour asseoir une telle demande de dérogation sont traitées dans le dossier de façon insuffisamment argumentée.

Par ailleurs, la maîtrise des incidences négatives induites par la réalisation du projet (phases de chantier et d'exploitation) ainsi que les mesures de suivi résultant de la séquence Éviter-Réduire-Compenser sont intégralement reportées sur le porteur de projet. Seule l'actualisation des surfaces des zones humides est envisagée au niveau des indicateurs de suivi du PLUiH (réduction) avec un potentiel ajout, à terme, des surfaces compensées. Aucune évocation n'est faite sur l'existence d'indicateurs portant sur les haies et boisements protégés. En l'espèce, un distinguo s'imposait entre l'évaluation des incidences des évolutions à l'échelle du PLUiH et celles relatives au projet. La MRAe observe que la collectivité ne mobilise pas les possibilités de protection offertes par le code de l'urbanisme pour assurer la pérennité des mesures de compensation prévus par le projet.

La MRAe recommande :

- ***d'argumenter la nouvelle délimitation des zones humides sur le secteur de La Bouguinière en s'appuyant sur la méthodologie mobilisée lors de leur délimitation initiale afin de démontrer la prise en compte de leurs zones périphériques d'alimentation et la préservation des zones humides maintenues sur les parcelles limitrophes ;***
- ***de clarifier et actualiser les conclusions environnementales concernant la présence d'espèces protégées sur le secteur objet de la présente révision allégée ;***
- ***de mettre en place des protections permises par le code de l'urbanisme pour l'ensemble des mesures de compensation envisagées par le projet.***

5. Appréciation de l'évaluation environnementale du projet

- Points positifs

En choisissant de mettre en œuvre une consultation du public conjointe pour le projet et la révision allégée, la collectivité facilite ainsi la prise de connaissance de l'ensemble des procédures mobilisées pour l'extension de la carrière BATI RECYCLAGE.

Un document regroupant l'ensemble des compléments et réponses apportés par le porteur de projet aux différentes phases d'instruction a été versé au dossier afin de mettre en exergue les ajouts intégrés à l'étude d'impact, ce qui facilite le repérage de ces apports successifs.

- Points perfectibles

La révision allégée a été transmise de façon très anticipée par rapport à l'obtention d'une version consolidée de l'étude d'impact du projet. Aussi, la cohérence entre les informations produites dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision allégée et celles mobilisées au titre de l'étude d'impact du projet mérite d'être vérifiée du fait de l'enrichissement des informations de cette dernière à l'occasion de ses compléments successifs.

L'étude d'impact ne joue pas son rôle de document auto-portant, synthétisant de façon circonstanciée et adaptée les différents documents produits lors de la phase itérative de conception du projet. Le choix de la déclinaison des thématiques selon le plan : État initial / Analyse des effets du projet / Mesures n'a d'intérêt

que si ces trois points sont pleinement traités. En l'espèce, les informations étant essaimées dans les annexes, il appartient au lecteur de rechercher des précisions au sein de ces documents afin de pouvoir mesurer le degré d'approfondissement et de maîtrise de certains sujets. Par exemple, pour la biodiversité, il faut consulter quatre documents : l'étude d'impact, la demande de dérogation espèces protégées, le dossier loi sur l'eau, le document regroupant l'ensemble des compléments apportés au dossier.

Les périmètres d'inventaires naturalistes (habitats, faune, flore, zones humides…) ou de réalisation de prospections thématiques (bruit, poussières…) sont focalisés sur l'unité foncière du projet alors que les aires d'étude adaptées selon les thématiques auraient dû adopter une échelle d'analyse circonstanciée des effets et impacts du projet, y compris indirects en argumentant les choix opérés.

La suppression de la mesure de réduction R4 entre le dossier de demande de dérogation des espèces protégées et l'étude d'impact doit être justifiée.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est trop minimaliste pour fournir une synthèse compréhensible du projet. Des développements complémentaires ainsi que des illustrations présentant notamment l'état initial des différentes parties qui composent le projet ainsi que leur état futur après cessation d'activité et les mesures compensatoires définies concernant les zones humides sont également attendus.

La MRAe recommande de :

- ***vérifier la cohérence des informations exploitées dans l'évaluation environnementale de la révision allégée et celles de l'étude d'impact ;***
- ***étoffer l'étude d'impact afin de lui conférer son rôle de document auto-portant ;***
- ***définir et de justifier les aires d'étude définies selon les thématiques étudiées ;***
- ***compléter le résumé non technique afin de le rendre plus explicite et accessible.***

- Insuffisances

La lecture de l'étude d'impact donne l'impression d'un déroulé déstructuré de la méthodologie itérative attendue. Ainsi, la partie II aborde l'ensemble des thématiques attendues en les déclinant selon le triptyque « état initial », « analyse des effets du projet », « mesures ». La séquence Éviter-Réduire-Compenser n'est quant à elle mobilisée de façon aboutie que concernant la biodiversité afin d'étayer les demandes de dérogations liées aux espèces protégées (habitats et espèces). S'agissant des autres thématiques, soit aucune mesure n'est jugée nécessaire, soit des mesures sont énoncées mais aucune démonstration n'est fournie sur leur suffisance et leur qualification (évitement ou réduction), soit il est fait renvoi vers les mesures envisagées au titre d'autres thématiques. Cette séquence est primordiale au sein de l'étude d'impact puisqu'elle synthétise et valorise le réalisme avec lequel le porteur de projet a appréhendé et dimensionné les mesures permettant à son projet de limiter ses impacts sur l'environnement et la santé, mais aussi comment il en conçoit l'accompagnement et le suivi. Un développement plus abouti est attendu. De plus, la MRAe constate que la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser est, au regard de l'exploitation sur l'intégralité du périmètre, particulièrement restreinte en termes d'évitement en se limitant à la seule préservation des haies périphériques.

Par sa mesure M4, le SAGE de la Sèvre Nantaise vise la préservation et la reconquête des zones humides et du maillage bocager. Il rappelle l'enjeu des inventaires et recensement afin d'alimenter les connaissances dans l'objectif de préserver les zones humides. En l'espèce, l'analyse des prospections pédologiques doit être complétée, argumentée et conclusive car, en l'état, la connaissance exhaustive des zones humides existantes, de leurs zones d'alimentation périphériques, de leurs fonctionnalités respectives voire des zones humides maintenues sur l'unité foncière voisine n'est pas démontrée. Par suite, la maîtrise des effets du projet sur les

zones humides n'est pas avérée, pas plus que la suffisance du niveau de compensation ambitionné dont l'adéquation avec les prescriptions imposées par le SDAGE (disposition 8B1) doit être justifiée.

L'effectivité de la proximité d'un réservoir bocager doit être confirmée ainsi que les inter-actions avec le maillage bocager actuel et le continuum aquatique afin de pouvoir justifier les futures fonctionnalités écologiques assurées par les compensations envisagées.

Des précisions doivent être apportées concernant les conditions d'inventaires de la faune, notamment s'agissant du périmètre prospecté (unité foncière uniquement en l'état), de la concomitance ou non du fonctionnement de l'activité extractive, de leurs conditions de réalisation (météo, température, diurne/nocturne, durée quotidienne, matériel utilisé…), des prospections très limitées de certains taxons (chiroptères), de l'hypothèse de repli vers d'autres habitats.

L'analyse du cumul des activités des deux sites d'extraction en exploitation (BATI RECYCLAGE et HERMOUET) doit être développée tant d'un point de vue environnemental que sanitaire. Les conditions de conduite de la campagne de mesure des retombées de poussières doivent être précisées et justifiées.

Le bilan énergétique et le niveau de contribution à la limitation d'émission de gaz à effet de serre (GES) du projet doit être produit en prenant en compte, outre l'exploitation elle-même sur le site, les incidences du projet sur les transports des déchets.

Une partie du projet d'ISDI et de son terrain de compensation sont envisagés sur d'anciens sites d'exploitation de carrières remis en état par renaturation. Ce choix contredit la remise en état effectuée de ces sites (travaux, moyens financiers,…), l'atteinte des objectifs visés (protocoles de suivis,...) et des performances environnementales effectives (recolonisation par les espèces, contribution au maillage environnemental,...). Cette remise en cause doit être argumentée que ce soit au niveau de la localisation du projet et du lieu de sa compensation (sites remis en état), des alternatives envisagées mais aussi de l'adéquation du niveau de la compensation proposée compte tenu des dommages générés sur des sites renaturés après exploitation. L'équivalence éco-systémique et des fonctionnalités des zones humides doivent également être démontrées.

La MRAe recommande de :

- ***compléter les inventaires pour une identification des enjeux sur un périmètre adapté à l'évaluation des incidences notamment indirectes (zones humides, faune, continuités écologiques….) ;***
- ***compléter la séquence ERC en qualifiant la nature des mesures envisagées au titre des différentes thématiques étudiées en prenant en compte les enjeux actualisés et les éventuelles incidences indirectes du projet ;***
- ***étudier les effets cumulés des activités extractives du secteur de La Bouguinière ;***
- ***produire le bilan énergétique et le bilan des émissions GES du projet prenant notamment en compte les incidences du transport des déchets inertes K3+, et de démontrer une baisse des émissions de GES par rapport à la situation de référence ou à défaut de compenser le bilan négatif du projet ;***
- ***justifier les choix et lieux de compensation au regard de la comparaison entre les impacts du projet et la plus-value écologique attendue des mesures de compensation et, le cas échéant, de compléter ces dernières afin de viser l'équivalence fonctionnelle et l'absence de perte nette de biodiversité.***

7 .CONCLUSION

L'examen conjoint du projet de révision allégée et d'étude d'impact du projet démontre un décalage au niveau des éléments d'analyse produits du fait de la temporalité des transmissions et des compléments apportés au dossier du projet. L'étude d'impact du projet interpelle principalement par son approche

strictement centrée sur l'emprise du projet. En effet, l'essentiel des inventaires et études, mais également, des raisonnements développés sont focalisés sur les parcelles qui composent l'unité foncière et les parcelles retenues pour accueillir les mesures compensatoires. L'analyse des impacts à des échelles pertinentes selon les thématiques abordées n'est de ce fait pas présentée. Les choix opérés semblent ainsi plus dictés par la maîtrise foncière que par l'aboutissement d'une réflexion itérative permettant de justifier la pertinence d'un site en regard des variantes étudiées. Présenté comme un besoin territorial dont l'activité sera limitée à des « campagnes », l'adéquation environnementale et sanitaire de l'activité extractive et celle de la future ISDI reste à démontrer sur l'ensemble de la période d'autorisation soit les 27 prochaines années.

Nantes, le 12 novembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Daniel FAUVRE